



NUMERO : 2026-245

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR L'OUVERTURE**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**CENTRE DE FORMATION AEROFORM INTERNATIONAL**

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-033 du Conseil Municipal du 29 mars 2026, reçue en sous-préfecture le 30 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Considérant que le Centre de formation AEROFORM INTERNATIONAL, sis 21 rue du Fer À Cheval à SARCELLES a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Communale de Sécurité en date du 12 mars 2026,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'ouverture au public du Centre de formation AEROFORM INTERNATIONAL, sis 21 rue du Fer À Cheval, est autorisée à partir du 13 mars 2026.

**Article 2**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

**Article 3**:

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur Général des Services Techniques,
- Le Responsable de la Police Municipale,

NUMERO : 2026-245

(suite 2)

- Le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de la Circonscription de Sarcelles,
- La Commission Communale de Sécurité,
- Le Directeur du S.I.D.P.C.,
- Monsieur le Sous-préfet,
- Ou tout autre agent de la Force Publique,

est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 09 avril 2026

Le Maire  
Bassi KONATE

